

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
3 janvier 2001  
N<sup>o</sup> 1

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1485-2000 Préservation des ressources en eau, Loi visant la... — Prolongation de l'effet de la loi . . . . .	5
--	---

### Règlements et autres actes

1470-2000 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi (Mod.) . . . . .	7
1471-2000 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi (Mod.) . . . . .	8
1483-2000 Formation et la qualification professionnelles, Loi sur la... — Certificats de compétence en matière de gaz (Mod.) . . . . .	10
1498-2000 Frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (Mod.) . . . . .	11
Assemblée nationale — Extrait du règlement . . . . .	12

### Projets de règlement

Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales . . . . .	15
Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat confié . . . . .	15
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement . . . . .	17

### Décrets

1406-2000 Monsieur Georges Arsenault . . . . .	19
1408-2000 Modification de la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait . . . . .	19
1431-2000 Budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance . . . . .	21
1432-2000 Financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	22
1433-2000 Autorisation donnée à la Société du Palais des congrès de Montréal d'acquérir à titre gratuit et de céder de la même manière des droits superficiaires à l'usage du tréfonds aux fins du stationnement du Palais des congrès de Montréal et d'acquérir un lien piétonnier reliant le Palais des congrès de Montréal aux propriétés riveraines de l'autoroute Ville-Marie . . . . .	23
1435-2000 Nomination de M <sup>e</sup> Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement . . . . .	23
1436-2000 Nomination de deux membres et du vice-président du conseil d'administration et du secrétaire de Immobilière SHQ . . . . .	24
1438-2000 Versement d'une subvention de 14 320 300 \$ au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001 . . . . .	25
1439-2000 Nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation . . . . .	25
1440-2000 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université . . . . .	26
1441-2000 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut nationale de la recherche scientifique . . . . .	26

1442-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien et de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais .....	27
1443-2000	Nomination de monsieur Louis Aubry comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec .....	29
1444-2000	Aide financière à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$ .....	31
1445-2000	Financement à court terme de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour .....	31
1446-2000	Nomination de M <sup>e</sup> Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré .....	33
1447-2000	Nomination de monsieur Michel A. Bureau comme directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec .....	33
1448-2000	Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole .....	34
1449-2000	Autorisation de mandater Hydro-Québec pour réaliser des travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest, situés sur la rivière aux sables et du barrage Portage des roches, situé sur la rivière Chicoutimi, et pour concevoir un système de gestion prévisionnelle des crues .....	34
1450-2000	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin .....	35
1452-2000	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux .....	36
1453-2000	Approbation de l'entente concernant l'initiative de partenariats en action communautaire ...	36
1454-2000	Nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec .....	37
1455-2000	Nomination de la vice-présidente et de deux membres de la Régie des installations olympiques .....	38
1456-2000	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil .....	39
1459-2000	Demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 .....	41
1460-2000	Entente sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone .....	42
1461-2000	Entente sur le financement de l'Association des trappeurs cris .....	42
1462-2000	Entente sur le financement de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme .....	43

## Arrêtés ministériels

Formation d'un comité de travail sur le transport collectif des personnes dans la région de Lanaudière ...	45
--	----

## Erratum

Assurance-récolte selon le système individuel (Mod.) .....	47
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	47

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1485-2000, 20 décembre 2000**

#### **Loi visant la préservation des ressources en eau (1999, c. 63)**

CONCERNANT la Loi visant la préservation des ressources en eau

ATTENDU QUE la Loi visant la préservation des ressources en eau (1999, c. 63) a été sanctionnée le 26 novembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, celle-ci cessera d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> mai 2000, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a fait rapport au ministre de l'Environnement de la consultation publique sur la gestion de l'eau qui a eu lieu du 15 mars 1999 au 15 mars 2000;

ATTENDU QUE, suite au rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le gouvernement a, le 15 juin 2000, approuvé le cadre d'orientation sur la gestion de l'eau présenté par le ministre de l'Environnement, qu'une période de temps supplémentaire sera requise pour compléter la préparation de la future politique québécoise sur la gestion de l'eau ainsi que les règles propres à en assurer la mise en oeuvre et que, pendant cette période, il y a lieu de maintenir en vigueur la Loi visant la préservation des ressources en eau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'effet de la Loi visant la préservation des ressources en eau (1999, c. 63) soit prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35354



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1470-2000, 20 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**  
— Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi  
— Modifications

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n<sup>o</sup> 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

1. L'article 11 du décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé ».

2. L'article 21 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé ».

\* Les dernières modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 721-2000 du 15 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4593). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

3. L'article 22 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « s'il est visé », des mots « ou a été visé ».

4. Le présent décret s'applique à l'employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

5. Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

35352

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-2000, 20 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**  
— Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi  
— Modifications

CONCERNANT des modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n<sup>o</sup> 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220.1)

1. L'article 3 du décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est remplacé par le suivant:

« 3. Le montant de la pension de l'employé, versé en vertu du décret de base, est augmenté d'une prestation supplémentaire correspondant à la somme des montants suivants:

\* Les dernières modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 (1992, G.O. 2, 2639) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 722-2000 du 15 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4594). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.



1<sup>o</sup> le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 1,6 % par année de service créditée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, alors qu'il est visé par l'annexe I du présent décret;

2<sup>o</sup> un montant égal à 0,9 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et à 0,8 % de ce traitement par année de service créditée après le 31 décembre 1996 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, alors qu'il est visé par l'annexe I du présent décret et jusqu'à concurrence de 10 années. Toutefois, cette période de 10 années est réduite du nombre d'années ou partie d'année de service accomplies par l'employé alors qu'il exerçait une fonction visée à l'article 17 ou à l'article 18 du décret de base;

3<sup>o</sup> un montant égal à 1 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par l'annexe I du présent décret;

4<sup>o</sup> le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le décret de base à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux;

5<sup>o</sup> le montant correspondant à l'excédent de 0,30 % de son traitement admissible moyen sur le montant calculé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 du décret de base en y incluant la limite prévue au troisième alinéa de cet article, par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le décret de base à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans et est indexé conformément aux articles 77 et 78 de la loi. Si l'employé a moins de 120 mois de service, incluant les mois de service reconnus en vertu du régime de retraite antérieur, ce montant est réduit en le multipliant par la fraction que

représente le nombre de mois de ce service par rapport au total de 120. Aux fins de calcul de ce nombre de mois de service, il doit également être tenu compte du service accompli par un employé alors que le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi lui était applicable ou par une personne visée à l'article 2 de la loi au cours de la période pendant laquelle le régime ne lui était pas applicable;

6<sup>o</sup> pour les années de service créditées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 à un employé qui est visé ou a été visé par un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'annexe II du décret de base, le montant correspondant à celui de la pension qui aurait été calculée en vertu de l'article 21 du décret de base si les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>o</sup> supplément) ne s'étaient pas appliquées, moins, le montant de sa pension calculée conformément à cet article.

Les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> s'appliquent également à l'employé qui est fonctionnaire permanent au sens de la Loi sur la fonction publique, à l'égard d'une année de service créditée au cours de laquelle il bénéficie d'une période de congé sans traitement.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique. ».

2. L'article 3.0.1 de ce décret est abrogé.

3. Les articles 5 et 6 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« 5. Pour l'application de l'article 3, le traitement admissible moyen se calcule de la même manière que celle prévue à l'article 9 du décret de base sans toutefois tenir compte de la limite prévue à l'article 18.1 de la loi.

6. L'article 12 du décret de base s'applique à l'égard du montant de la prestation supplémentaire payable en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 3 ou de l'article 3.1, en y faisant les adaptations nécessaires. ».

4. Le présent décret s'applique à un employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

5. Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

35353

Gouvernement du Québec

## Décret 1483-2000, 20 décembre 2000

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

### Certificats de compétence en matière de gaz — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, les dispositions de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) sont réputées avoir été adoptées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) et un certificat de compétence délivré en vertu de ces dispositions est réputé un certificat de qualification rendu obligatoire conformément à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la loi afin d'en assurer une application efficace et, notamment, déterminer les conditions d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou des professions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette ordonnance afin de mettre à jour certaines de ses dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité prévues à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi n'a reçu aucun commentaire pendant ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz\*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. L'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** L'apprentissage prévu à l'article 6 à l'égard des catégories 221, 222 et 225 n'est pas obligatoire lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi le cours «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association.

La période d'apprentissage prévue à l'article 6 à l'égard des catégories 223 et 224 est réduite à cinq jours lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi les cours «Approvisionnement du produit» et «Cours de formation pour les chauffeurs de camions de propane en vrac» dispensés par cette association.»

2. L'article 10 de cette ordonnance est modifié:

\* La dernière modification à l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 163-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1109). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « la Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « le ministre »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'examen sanctionnant un cours de formation visé à l'article 6.1 peut tenir lieu de l'examen prévu au premier alinéa pour les catégories 221, 222, et 225. ».

3. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le ministre délivre gratuitement au titulaire d'un certificat portant la mention RESTRICTION et qui réussit l'examen afférent à l'une des catégories 221 à 225, un certificat de compétence valide pour une période équivalente à la durée non écoulée de ce certificat. ».

4. L'article 13 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

5. L'article 15 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **15.** Un droit de 50 \$ est perçu lors de la délivrance et du renouvellement d'un certificat de compétence en matière de gaz. ».

6. L'Annexe A de cette ordonnance est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 111, après « enlever, », de « réparer, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 121, après « enlever, », de « réparer, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 131, après « enlever, », de « réparer, entretenir et »;

4<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 133, après « enlever, », de « réparer, »;

5<sup>o</sup> par l'insertion dans la définition de la catégorie 134, après « enlever, », de « réparer, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35345

Gouvernement du Québec

## Décret 1498-2000, 20 décembre 2000

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Code de la sécurité routière

#### — Frais exigibles et remise des objets confisqués

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU que le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour les examens de compétence ;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 16 novembre 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière (2000, c. 31), l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, des suivants :

« 8.1.<sup>o</sup> 25 \$ pour un examen de compétence comportant la conduite d'un véhicule routier en circuit fermé pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C ;

8.2.<sup>o</sup> 90 \$ pour un examen de compétence comportant la conduite d'un véhicule routier sur un chemin public pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots « permis de conduire autre que ceux visés au paragraphe 8<sup>o</sup> » par les mots « d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autre que ceux visés aux paragraphes 8<sup>o</sup> à 8.2<sup>o</sup> » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11<sup>o</sup> 20 \$ pour le candidat qui ne se présente pas à son examen comportant la conduite d'un véhicule routier à moins qu'il n'ait annulé son rendez-vous au moins 48 heures avant l'examen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

35347

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret n<sup>o</sup> 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n<sup>os</sup> 162-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 486), 550-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2888) et 1372-2000 du 22 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7231). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

## Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale

(Adopté le 13 mars 1984)

### TITRE III

#### CHAPITRE IV

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**264. Préavis de présentation** – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

**265. Rapport du directeur de la législation** – Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

**266. Préambule** – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

**267. Consultation et étude en commission** – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

**268. Adoption du principe et du projet de loi** – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

**269. Temps de parole** – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

**270. Procédure** – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE III CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**32. Définition** – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

**33. Dépôt auprès du directeur de la législation** – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

**34. Documents requis** – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

**35. Délai d'adoption** – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.

**36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec*** – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

**37. Avis dans un journal** – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

**38. Rapport du directeur de la législation** – Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

**39. Registre** – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

**40. Convocation des intéressés** – Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

**41. Publication annuelle des règles** – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

35253



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

#### Régime des études collégiales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les conditions d'admission à certains programmes conduisant au diplôme d'études collégiales pour les personnes qui sont titulaires du diplôme d'études professionnelles.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles. Le ministre peut cependant prescrire des conditions, selon la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, afin d'assurer la continuité de la formation.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35335

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Qualification professionnelle des entrepreneurs — Modalités administratives pour la gestion et le transfert des dossiers — Mode de répartition des frais perçus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 962-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4782). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

Ce projet de règlement vise à déterminer les modalités administratives et financières applicables à la Régie du bâtiment du Québec et aux corporations mandataires pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers constitués à l'égard des entrepreneurs titulaires d'une licence d'entrepreneur en électricité, en systèmes de chauffage à air chaud, de brûleurs au gaz naturel, de brûleurs à l'huile et de chauffage à eau chaude et en plomberie.

Ce projet fixe à 150 \$ le montant que la Corporation mandataire peut, aux fins de financer ses activités reliées à la qualification professionnelle de ses membres, conserver à même les frais perçus d'un entrepreneur pour l'obtention d'une licence, pour le renouvellement de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Christiane Papineau, directrice, Direction de la coordination de l'industrie de la construction, ministère du Travail, 35, rue de Port-Royal Est, 2<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3L 3T1 (téléphone: (514) 864-7768; télécopieur: (514) 864-9425; courrier électronique: christiane.papineau@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi,  
ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi,  
DIANE LEMIEUX*

## **Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup>; 1999, c. 13, a. 3;  
1999, c.40, a. 37)

1. La Régie du bâtiment du Québec met à la disposition de la Corporation mandataire toute information nécessaire pour l'exécution de son mandat confié en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et se rapportant notamment aux conditions prescrites par la loi pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité ou, selon le cas, d'une licence d'entrepreneurs en systè-

mes de chauffage à air chaud, en systèmes de brûleurs au gaz naturel, en systèmes de brûleurs à l'huile, en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur et en plomberie.

2. La Corporation mandataire doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) le cas échéant, informer la Régie de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1 notamment lorsque le titulaire de cette licence fait faillite.

3. La Corporation mandataire doit tenir et mettre à jour quotidiennement les renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licence, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la loi et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de la loi.

4. La Corporation mandataire doit établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et de ses règlements, un calendrier de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des dossiers constitués et des documents détenus par la Corporation dans l'exercice de son mandat.

5. La Corporation mandataire est membre d'un comité de suivi, formé également d'un représentant du ministère du Travail, de l'autre Corporation mandataire et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi et pour assurer la continuité et la qualité des opérations reliées aux activités couvertes par cette entente.

Le comité est présidé par le représentant du ministère du Travail. Il doit se réunir au moins deux fois par année.

6. Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi sont continuées et décidées par la Régie lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1, à une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la loi ou à une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de la loi.

7. À compter de la prise d'effet de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi, la Corporation mandataire perçoit les droits et les frais en application du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret numéro 876-92 du 10 juin 1992.



8. Les revenus perçus par la Corporation mandataire ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

9. La Corporation mandataire conserve à même les frais perçus un montant de 150 \$ par licence délivrée. Ce montant doit être affecté exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

Le montant conservé par la Corporation mandataire est majoré, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage déterminée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

10. La Corporation mandataire verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la somme résiduelle des frais et les droits perçus en vertu de l'article 7.

11. La Corporation mandataire doit, relativement aux activités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3, fournir au ministre du Travail, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, des états financiers pour le dernier exercice financier préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35356

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

## Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour

les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abolir la prise en compte des revenus personnels d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'établir la contribution exigible pour le placement de cet enfant.

Ce projet de règlement pourra avoir un impact au niveau des père et mère d'un enfant qui, dans le cadre de l'application du règlement, ne sera plus tenu de contribuer, en tout ou en partie, à même ses revenus personnels, quels qu'ils soient.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Samson, 1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, n<sup>o</sup> de téléphone: (418) 266-6848, n<sup>o</sup> de télécopieur: (418) 266-6807.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec, Québec G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 160.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. L'article 351 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est remplacé par le suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1051-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5590). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

«**351.** La contribution mensuelle s'effectue à même les revenus personnels mensuels des père et mère de l'enfant. ».

**2.** L'article 352 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , tuteur ou administrateur de ses biens ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35342

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1406-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT monsieur George Arsenault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur George Arsenault, administrateur d'État II au ministère des Transports à compter du 8 janvier 2001, soit muté à la Société de la faune et des parcs du Québec aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur George Arsenault, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret prenne effet le 8 janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35268

Gouvernement du Québec

### Décret 1408-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la modification de la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rendu, le 28 juillet 2000, la décision 7111 portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait ;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rendu, le 27 octobre 2000, la décision 7140 confirmant la décision 7111 ;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a mis en place un mécanisme

d'exportation individuel qui consiste en un babillard auquel ont accès tous les producteurs et tous les marchands de lait ;

ATTENDU QU'en vertu de ce mécanisme tous les producteurs qui désirent fournir des volumes de lait pour exportation doivent passer par le babillard s'ils n'ont pas d'engagement spécifique à cet effet avec la coopérative dont ils sont membres ;

ATTENDU QUE le mécanisme actuel a créé de vives tensions entre les producteurs de lait et les marchands de lait ;

ATTENDU QU'il est important que le mécanisme d'exportation individuel fonctionne efficacement ;

ATTENDU QU'un mécanisme d'exportation individuel qui respecte les décisions de l'Organisation mondiale du commerce doit être en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le gouvernement peut, pour des motifs d'intérêt public, suspendre, modifier ou annuler toute décision de la Régie ;

ATTENDU QUE la finalité de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche est de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants et la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public ;

ATTENDU QU'il est préférable pour des motifs de transparence et d'équité que le babillard prévu dans la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soit le seul mécanisme pour mettre en marché du lait destiné à l'exportation ;

ATTENDU QUE le babillard prévu dans la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec respecte les décisions de l'Organisation mondiale du commerce car la décision de vendre sur le marché d'exportation est prise par le producteur lui-même sur la base de considérations commerciales uniquement et non par les pouvoirs publics ;

ATTENDU QUE l'obligation d'utiliser le babillard prévu dans la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour mettre en marché du lait destiné à l'exportation devrait favoriser le développement de relations harmonieuses entre les producteurs et les transformateurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soit modifiée afin de la compléter et de préciser que le babillard soit l'unique façon de mettre en marché tout le lait destiné à l'exportation ;

QU'à cette fin, l'Annexe 4 de la décision 7111 qui détermine certaines dispositions de la Convention de mise en marché du lait entre la Fédération des producteurs de lait du Québec et Agropur, Coopérative agroalimentaire, soit modifiée :

En remplaçant à l'article 2, le deuxième paragraphe de l'article 1.6 par les suivants :

«Nonobstant ce qui précède, le lait destiné aux marchés d'exportation et qui fait l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur et un marchand de lait est mis en marché dans le cadre du mécanisme d'exportation individuel, conformément aux dispositions des conventions de mise en marché du lait liant la Fédération.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe du présent article, le paragraphe précédent prévoyant que les coopératives doivent utiliser le mécanisme d'exportation individuel ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations existants entre un sociétaire et une coopérative.»

En abrogeant, à l'article 2, le troisième paragraphe de l'article 1.7 ;

En retranchant, à l'article 4, au deuxième paragraphe de l'article 2.24, les mots « Sous réserve de l'article 1.6 de la présente convention » ;

En abrogeant, à l'article 4, le second paragraphe de l'article 2.25 ;

En abrogeant, à l'article 4, l'article 2.33 ;

En abrogeant, à l'article 4, les deux dernières phrases du premier paragraphe ainsi que le second paragraphe de l'article 2.35 ;

QU'à cette fin, l'Annexe 5 de la décision 7111 qui détermine certaines dispositions de la Convention de mise en marché du lait entre la Fédération des producteurs de lait du Québec et Groupe Lactel inc., soit modifiée :

En remplaçant à l'article 2, le deuxième paragraphe de l'article 1.6 par les suivants :

«Nonobstant ce qui précède, le lait destiné aux marchés d'exportation et qui fait l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur et un marchand de lait est mis en marché dans le cadre du mécanisme d'exportation individuel, conformément aux dispositions des conventions de mise en marché du lait liant la Fédération.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe du présent article, le paragraphe précédent prévoyant que les coopératives doivent utiliser le mécanisme d'exportation individuel ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations existants entre un sociétaire et une coopérative.»

En abrogeant, à l'article 2, le troisième paragraphe de l'article 1.7 ;

En retranchant, à l'article 4, au deuxième paragraphe de l'article 2.24, les mots « Sous réserve de l'article 1.6 de la présente convention » ;

En abrogeant, à l'article 4, le second paragraphe de l'article 2.25 ;

En abrogeant, à l'article 4, l'article 2.33 ;

En abrogeant, à l'article 4, les deux dernières phrases du premier paragraphe ainsi que le second paragraphe de l'article 2.35 ;

QU'à cette fin, l'Annexe 6 de la décision 7111 qui détermine certaines dispositions de la Convention de mise en marché du lait entre la Fédération des producteurs de lait du Québec et le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc., soit modifiée :

En abrogeant à l'article 4, le second paragraphe de l'article 2.25 ;

En abrogeant, à l'article 4, l'article 2.33 ;

En abrogeant, à l'article 4, les deux dernières phrases du premier paragraphe ainsi que le second paragraphe de l'article 2.35 ;

QUE les engagements spécifiques pour un volume de lait et une date de livraison déterminés conclus entre les coopératives et les sociétaires avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à leur échéance;

QUE le présent décret ne modifie pas les autres droits et autres obligations qui existent entre une coopérative et ses sociétaires;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35269

Gouvernement du Québec

## **Décret 1431-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fon-

tion publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **ANNEXE I**

### **MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000 AU 31 DÉCEMBRE 2000**

1) Montant global: 33 257 181 \$.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 24 647 438 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000;

— 2 027 296 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour la mise en place d'un régime de retraite pour ces employés, pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000;

— 6 582 447 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000.

3) Solde à financer : 32 962 181 \$.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000.

4) Répartition du solde à financer :

— 24 427 980 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable ;

— 2 012 323 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ;

— 6 521 878 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

35303

Gouvernement du Québec

## Décret 1432-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (la «Loi») ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 33 de la Loi, la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 100 000 000 \$, le 15 décembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 12 décembre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société immobilière du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société immobilière du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société immobilière du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 100 000 000 \$, le 15 décembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 12 décembre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle ;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 15 décembre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société immobilière du

Québec les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35304

Gouvernement du Québec

### **Décret 1433-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du Palais des congrès de Montréal d'acquérir à titre gratuit et de céder de la même manière des droits superficiaires à l'usage du tréfonds aux fins du stationnement du Palais des congrès de Montréal et d'acquérir un lien piétonnier reliant le Palais des congrès de Montréal aux propriétés riveraines de l'autoroute Ville-Marie

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 8 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette même loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE pour réaliser la construction du stationnement sous l'agrandissement du Palais des congrès, la Société du Palais des congrès de Montréal doit acquérir de la Ville de Montréal certains droits superficiaires à l'usage du tréfonds et le corridor piétonnier de Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Société doit aussi céder de ses droits superficiaires à la Société SITQ Placements inc. pour que cette dernière puisse construire le stationnement et l'opérer;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à acquérir et céder les immeubles mentionnés précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir à titre gratuit de la Ville de Montréal des droits superficiaires à l'usage du tréfonds sur le terrain désigné comme étant le lot 1179533 du cadastre du Québec et celui constitué de la rue Bleury, tel qu'indiqué au plan joint en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à céder de la même manière les droits mentionnés à l'alinéa précédent à la Société SITQ Placements inc.;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir de Quartier international de Montréal pour un montant de 1 \$ le tunnel piétonnier à être construit reliant le Palais des congrès de Montréal aux propriétés riveraines de l'autoroute Ville-Marie pour la construction du stationnement sous l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal selon le plan joint en annexe à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35305

Gouvernement du Québec

### **Décret 1435-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Francine Jodoin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin, avocate, Deveau, Lavoie et associés, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2001, au salaire annuel de 69 085 \$;

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Francine Jodoin soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35306

Gouvernement du Québec

## **Décret 1436-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de deux membres et du vice-président du conseil d'administration et du secrétaire de Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (1999, c. 16), les affaires de Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 9 de la loi et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1403-99 du 15 décembre 1999, monsieur Claude Simard était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de Immobilière SHQ pour un mandat venant à échéance le 14 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres et le vice-président du conseil d'administration de Immobilière SHQ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de nommer le secrétaire de Immobilière SHQ;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, avocat, ex-secrétaire de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et vice-président de Immobilière SHQ pour un mandat se terminant le 14 décembre 2001, en remplacement de monsieur Claude Simard ;

QUE monsieur Jacques Caron, directeur de l'organisation financière au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans ;

QUE M<sup>e</sup> Claude Simard, directeur des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, soit nommé secrétaire de Immobilière SHQ pour un mandat de trois ans ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Immobilière SHQ par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QU'à titre de secrétaire de Immobilière SHQ, M<sup>e</sup> Claude Simard continue d'être régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employé de la Société d'habitation du Québec ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35307

Gouvernement du Québec

### **Décret 1438-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 320 300 \$ au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil scolaire de l'île de Montréal d'une subvention de 14 320 300 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 pour compenser le gel du taux de la taxe scolaire en 2000-2001 au niveau de celui de 1999-2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser au Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 14 320 300 \$ sur les crédits autorisés du programme 04 du ministère de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35308

Gouvernement du Québec

### **Décret 1439-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2000, le Conseil est composé de vingt-deux membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 2000, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 24 des lois de 2000, la charge d'un membre du conseil devient vacante si le

membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-98 du 10 juin 1998, monsieur Christopher Jackson était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2002 et que sa charge est devenue vacante;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Christopher Jackson;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Miranda D'Amico, directrice du programme de maîtrise en étude du développement de l'enfant et professeure agrégée à l'Université Concordia, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Christopher Jackson;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Miranda D'Amico.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35309

Gouvernement du Québec

### **Décret 1440-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil

d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-97 du 5 février 1997, monsieur Pierre Lavigne était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par les lettres patentes a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Vincent Guay, directeur général du collège François-Xavier-Garneau, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lavigne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35310

Gouvernement du Québec

### **Décret 1441-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, et entrées en vigueur le 20 janvier

1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2000 du 8 mars 2000, madame Hélène P. Tremblay était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 202-97 du 19 février 1997, monsieur Germain Harbec était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignation, recommandation et consultation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Sinh LeQuoc, directeur scientifique de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne

exerçant une fonction de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène P. Tremblay;

QUE madame Mary-Ann Bell, vice-présidente au Service à la clientèle, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de diplômée de l'Institut, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Germain Harbec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35311

Gouvernement du Québec

## **Décret 1442-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV qui servira d'interconnexion asynchrone entre les réseaux électriques du Québec et de l'Ontario;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 20 avril 1999, un avis de

projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 octobre 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1<sup>er</sup> février 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, six requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 25 au 27 avril 2000 et les 30 et 31 mai 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 17 août 2000;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement juge le projet acceptable dans son ensemble et émet des recommandations quant aux modalités de sa réalisation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien afin de réaliser une interconnexion asynchrone entre les réseaux électriques du Québec et de l'Ontario;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien, aux conditions suivantes:

#### **Condition 1:**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction du poste de l'Outaouais doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion avec l'Ontario — Poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Rapport d'avant-projet, septembre 1999, 115 p. et 7 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Implantation du poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre — ministère de l'Environnement, décembre 1999, 15 p. et 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion avec l'Ontario — Poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Analyse des principales recommandations de la commission d'enquête et d'audience publique sur le projet de l'Outaouais, octobre 2000, 8 p.;

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### **Condition 2:**

Hydro-Québec doit prévoir un mécanisme pour maintenir un lien synchrone avec l'Ontario afin de contribuer à sécuriser une partie des besoins du réseau de l'Outaouais, en cas d'urgence. Ce lien doit être intégré au poste de conversion de l'Outaouais à 315-230 kV destiné, pour sa part, à augmenter la fiabilité de l'alimentation électrique de l'ensemble du réseau québécois;

**Condition 3 :**

Hydro-Québec doit compléter sa connaissance de la dynamique hydrogéologique du site du poste par une évaluation de la perméabilité des dépôts meubles et par l'évaluation de la porosité du roc en place. L'initiateur doit tenir compte des résultats de cette caractérisation lors de l'élaboration du plan des mesures d'urgence. Ce plan doit être transmis au ministre de l'Environnement avant la mise en service du poste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35312

Gouvernement du Québec

**Décret 1443-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Aubry comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur George Arsenault a été nommé vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1030-99 du 8 septembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique à compter du 8 janvier 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Louis Aubry, directeur du développement de la faune à la Société de la faune et des parcs du Québec, cadre supérieur classe III, soit nommé vice-président de cette Société, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Conditions d'emploi de monsieur Louis Aubry comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36).

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Aubry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Aubry remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Aubry, cadre supérieur classe III à la Société, est en congé sans traitement de cette Société pour la durée du présent mandat.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 janvier 2001 pour se terminer le 7 janvier 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Aubry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Aubry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 331 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Aubry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Aubry participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Aubry participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Aubry sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Aubry a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

### 4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Aubry, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Aubry peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Aubry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Aubry qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Aubry peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Aubry se termine le 7 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Aubry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUIS AUBRY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35313

Gouvernement du Québec

### **Décret 1444-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT une aide financière à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1550-98 du 16 décembre 1998, il était ordonné qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de deux ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

ATTENDU QUE pour assurer la poursuite du projet de ces entreprises de construire une usine de pyroclage des résidus d'écorce à Jonquières, il y a lieu de prolonger la durée de la garantie de prêt pour une période additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 7 novembre 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1550-98 du 16 décembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et

sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de quatre ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35314

Gouvernement du Québec

### **Décret 1445-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT le financement à court terme de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (la Société) est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursé, ni conclure un contrat au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1621-94 du 16 novembre 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 261-99 du 24 mars 1999, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et que le solde de cet emprunt à rembourser est de 17 986 657,20 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1523-97 du 26 novembre 1997, la Société est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter des emprunts temporaires pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 18 septembre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts et à conclure les contrats nécessaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce :

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;



QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat, à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 31 décembre 2003 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 1523-97 du 26 novembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35315

Gouvernement du Québec

### **Décret 1446-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Paulin Cloutier, de Sillery, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 2001, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35316

Gouvernement du Québec

### **Décret 1447-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel A. Bureau comme directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15.25 de cette loi prévoit notamment que le directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail et que sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boyle a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 421-99 du 14 avril 1999 pour un mandat de trois ans et qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 19 janvier 2001;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 420-99 du 14 avril 1999 modifié par le décret numéro 147-2000 du 16 février 2000 et qu'il y a lieu de le nommer également directeur général par intérim du Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommé également directeur général par intérim de ce Fonds à compter du 22 janvier 2001;

QUE monsieur Michel A. Bureau continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 147-2000 du 16 février 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35317

Gouvernement du Québec

## Décret 1448-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 751-2000 du 15 juin 2000, M<sup>e</sup> Carole Gagné était nommée commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE son mandat viendra à échéance le 23 décembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE M<sup>e</sup> Carole Gagné, notaire, soit nommée de nouveau commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole pour un mandat de six mois à compter du 24 décembre 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 751-2000 du 15 juin 2000, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Carole Gagné pour la période s'échelonnant du 24 décembre 2000 au 23 juin 2001 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35318

Gouvernement du Québec

## Décret 1449-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'autorisation de mandater Hydro-Québec pour réaliser des travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest, situés sur la rivière aux Sables, et du barrage Portage-des-roches, situé sur la rivière Chicoutimi, et pour concevoir un système de gestion prévisionnelle des crues

ATTENDU QUE des travaux sont requis dans le bassin versant du lac-réservoir Kénogami afin de prévenir des dommages similaires à ceux causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE différentes études ont été réalisées pour le compte du gouvernement depuis 1998;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, la solution retenue fait appel à la construction d'un réservoir en amont sur la rivière Pikauba, à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE les caractéristiques des ouvrages seront établies en considérant un ensemble de facteurs visant à s'assurer de l'acceptabilité technico-économique, environnementale et sociale par le milieu hôte du projet proposé;

ATTENDU QUE l'étude d'avant-projet, qui vise à définir les caractéristiques des ouvrages qui devraient être réalisés et à préciser le mode d'exploitation des futurs aménagements, est suffisamment avancée pour préciser le calendrier de réalisation des diverses composantes du projet;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ce projet est fixé à un montant maximal de 170,2 M \$ en dollars de 1999, incluant le coût des études et des travaux de l'avant-projet;

ATTENDU QUE certains travaux permettant d'améliorer la sécurité de la population peuvent être réalisés selon un calendrier plus court que celui de l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires pour la réalisation des études d'avant-projet et la construction des ouvrages seront prises sur le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, institué par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>e</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Hydro-Québec pour :

— réaliser d'ici l'été 2003 les travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest, situés sur la rivière aux Sables, et du barrage Portage-des-roches, situé sur la rivière Chicoutimi;

— installer d'ici la fin 2002 des dispositifs de mesure des débits d'eau dans le bassin versant du lac-réservoir Kénogami, développer les logiciels de gestion prévisionnelle des crues et élaborer un mode de gestion pour la phase transitoire entre la mise en service des évacuateurs de crues et la mise en service du réservoir Pikauba;

— supporter le coût des travaux réalisés à ces fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à mandater Hydro-Québec pour :

— réaliser d'ici l'été 2003 les travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest situés sur la rivière aux Sables et du barrage Portage-des-roches, situé sur la rivière Chicoutimi;

— installer d'ici la fin 2002 des dispositifs de mesure des débits d'eau dans le bassin versant du lac-réservoir Kénogami, développer les logiciels de gestion prévisionnelle des crues et élaborer un mode de gestion pour la phase transitoire entre la mise en service des évacuateurs de crues et la mise en service du réservoir Pikauba;

— supporter le coût des travaux réalisés à ces fins.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35319

Gouvernement du Québec

## Décret 1450-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'il est requis de construire un poste d'interconnexion, dans la région de l'Outaouais afin de permettre à Hydro-Québec d'avoir recours aux réseaux voisins;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un poste à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, en Outaouais appelé poste de l'Outaouais;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 845-99 du 7 juillet 1999 à réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV d'une capacité de 1 250 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
L'Ange-Gardien	Canton de Buckingham	Papineau

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35320

Gouvernement du Québec

## Décret 1452-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides propose à la ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires d'Argenteuil et L'Hôpital d'Argenteuil, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues

les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée :

« QUE le Centre local de services communautaires d'Argenteuil et L'Hôpital d'Argenteuil soient administrés par le même conseil d'administration. »;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues le 1<sup>er</sup> mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35321

Gouvernement du Québec

## Décret 1453-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant l'initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière aux stratégies locales et communautaires visant la prévention et la diminution de l'itinérance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente concernant l'initiative de partenariats en action communautaire, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ladite entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35322

Gouvernement du Québec

## **Décret 1454-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QUE cet article prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, le président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec ainsi que les membres provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des autres membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec :

— monsieur Pierre Damico, président de l'Association des chefs de service d'incendie du Montréal Métropolitain inc.;

— monsieur Guy Lafortune, directeur exécutif de l'Association des chefs de service d'incendie du Québec;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec :

— madame Anik St-Pierre, membre de l'Association des techniciens en prévention des incendies du Québec;

— provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec :

— monsieur François Raymond, président de l'Association des pompiers instructeurs du Québec;

— provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales :

– monsieur Denis Dufresne, secrétaire général du Syndicat des pompiers et pompières du Québec ;

– monsieur Éric Lacasse, président de l'Association québécoise des pompiers volontaires et permanents ;

– monsieur Gérald Léonard, secrétaire de l'Association des pompiers de Montréal ;

QUE monsieur Guy Lafortune soit nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35323

Gouvernement du Québec

### **Décret 1455-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente et de deux membres de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE deux postes de membres et la vice-présidence de la Régie sont vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 135-98 du 4 février 1998, madame Marielle Séguin était nommée membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de 3 ans venant à expiration le 3 février 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'il y a lieu également lieu de nommer madame Marielle Séguin vice-présidente de cette Régie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques :

QUE madame Marielle Séguin, vice-présidente au Service à la clientèle, Marketel, soit nommée de nouveau membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter du 4 février 2001 ;

QUE madame Marielle Séguin soit également nommée vice-présidente de la Régie des installations olympiques pour la durée de son mandat comme membre, à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— Monsieur Michel P. Lamontagne, directeur des équipements scientifiques, Ville de Montréal

— Madame Isabelle Courville, vice-présidente aux approvisionnements, Bell Canada

QUE les personnes nommées membres de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35324

Gouvernement du Québec

## Décret 1456-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis des parties du lot vingt-huit du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil aux termes d'un avis d'expropriation publié le 26 août 1897 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères ainsi que d'autres droits et intérêts sur ces parties de lot aux termes d'actes de concession;

ATTENDU QUE le 12 avril 1999, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise de tous les droits qu'il a ou pourrait avoir sur ces parties de lot en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, pour fins routières, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits et intérêts du gouvernement du Canada sur ces parties de lot afin de régulariser les titres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada consti-

tue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre le versement d'une somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits que détient ou pourrait détenir le gouvernement du Canada dans les parties de lot dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### Parcelle V — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle « V » sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1993, sous le numéro 37 de ses minutes, portant le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point « 25 » sur le plan ci-haut mentionné, étant le coin sud du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 33°50'05'', une distance de quatre mètres et onze centièmes (4,11m) jusqu'au point « 27 »; de là, une distance de quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19m) jusqu'au point « 28 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 48°11'51'', une distance de neuf mètres et trente-deux centièmes (9,32m) jusqu'au point « 29 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59'', une distance de treize mètres et quatre-vingt-treize centièmes (13,93m) jusqu'au point « 30 »; de là, dans une direction générale nord-est, une distance de deux mètres et quatre centièmes (2,04m) mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point « 26 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 292°01'59'', une distance de dix-

huit mètres et soixante-quatorze centièmes (18,74m) jusqu'au point «25», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 28, (route 223), vers le nord-est par le lot 28-411, vers le sud-est, le sud-ouest et le sud par la rivière Richelieu et vers l'ouest par une autre partie du lot 28.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent seize mètres carrés et neuf dixièmes (116,9m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle VI — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle «VI» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «26» sur le plan ci-haut mentionné, étant le coin ouest du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, dans une direction générale sud-ouest, une distance de deux mètres et quatre centièmes (2,04m) mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point «30»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59'', une distance de deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (2,87m) jusqu'au point «31»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 292°01'59', une distance de deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29m) jusqu'au point «26», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est et l'ouest par d'autres parties du lot 28 (route 223) et vers le sud-est par une autre partie du lot 28.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mètres carrés et trois dixièmes (2,3m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle VII — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle

«VII» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «26» sur le plan ci-haut mentionné, étant le coin ouest du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 112°01'59'', une distance de deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29m) jusqu'au point «31»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59'', une distance de deux mètres et quatre centièmes (2,04m) jusqu'au point «32»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 212°42'54'', une distance de douze mètres et soixante-dix-huit centièmes (12,78m) jusqu'au point «33»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 211°44'56'', une distance de six mètres et soixante-seize centièmes (6,76m) jusqu'au point «34»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°04'47'', une distance d'un mètre et vingt-huit centièmes (1,28m) jusqu'au point «35»; de là, dans une direction générale sud-ouest, une distance de vingt mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (20,99m) mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point «26», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par un chemin public (montré à l'originnaire) (route 223), vers le nord-est par une autre partie du lot 28 (route 223), vers le sud-est par une autre partie du lot 28 (route 223) et le lot 28-411 et vers le sud-ouest et l'ouest par une autre partie du lot 28.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinquante-sept mètres carrés et trois dixièmes (57,3m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle VIII — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle «VIII» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «25» sur le plan ci-haut mentionné, étant situé à une distance de vingt mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (20,99m) mesurée le



long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) à partir du point «26», étant le coin ouest du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°04'47'', une distance d'un mètre et vingt-huit centièmes (1,28m) jusqu'au point «34»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 208°52'24'', une distance de sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (7,77m) jusqu'au point «24»; de là, dans une direction générale sud-ouest, une distance de sept mètres et quarante-quatre centièmes (7,44m), mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point «35», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par un chemin public (montré à l'originaire) (route 223), vers le sud-est par une autre partie du lot 28 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 28 (route 223).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre mètres carrés et neuf dixièmes (4,9m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle IX — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle «IX» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point «20» sur le plan ci-haut mentionné, étant situé à une distance de quatorze mètres et deux centièmes (14,02m), mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05'' à partir du point «22», étant le coin est du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 111°22'15'', une distance de trois mètres et quarante-quatre centièmes (3,44m) jusqu'au point «36»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05'', une distance de neuf mètres et quinze centièmes (9,15m) jusqu'au point «37»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 293°55'42'', une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40m) jusqu'au point «12»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 33°50'05'', une distance de huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (8,99m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest par d'autres parties du lot 28 et vers le sud-est par la rivière Richelieu.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente mètres carrés et quatre dixièmes (30,4m<sup>2</sup>).

Toutes les descriptions mentionnées dans la présente description sont conventionnelles et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

35325

Gouvernement du Québec

### **Décret 1459-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 a été approuvé par le gouvernement pour un montant de 44 504 500 \$ aux termes du décret numéro 556-2000 du 3 mai 2000;

ATTENDU QUE le décret numéro 713-2000 du 14 juin 2000 relatif à la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur a pour effet d'obliger la Commission des lésions professionnelles à supporter des coûts non prévus à son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour un montant de 1 700 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

QUE la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvée pour un montant de 1 700 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme additionnelle de 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 en trois versements mensuels égaux et consécutifs de 566 666,66 \$ payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35326

Gouvernement du Québec

### **Décret 1460-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT l'Entente sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« la Convention ») a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est partie à cette convention;

ATTENDU QUE la Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, c. 46);

ATTENDU QUE l'alinéa 28.4.1 de la Convention prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie a demandé au gouvernement du Québec de financer une partie des coûts de cette étude de faisabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie ont négocié une entente par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à verser à cette dernière un montant de 65 000 \$ pour la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35327

Gouvernement du Québec

### **Décret 1461-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT l'Entente sur le financement de l'Association des trappeurs cris

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« la Convention ») a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est partie à cette convention;

ATTENDU QUE la Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, c. 46);

ATTENDU QUE l'Association des trappeurs cris (« l'Association ») a été établie conformément à l'alinéa 28.4.1 et à l'article 28.5 de la Convention;

ATTENDU QUE l'alinéa 28.5.6 de la Convention prévoit que le gouvernement du Québec contribue, dans une proportion convenue, au financement de l'Association;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie et

l'Association ont négocié une entente par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à fournir à cette dernière un financement pour une période de cinq ans, soit de l'année financière 2000-2001 jusqu'à l'année 2004-2005 inclusivement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement de l'Association des trappeurs cris, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35328

Gouvernement du Québec

## **Décret 1462-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT l'Entente sur le financement de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« la Convention ») a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est partie à cette convention;

ATTENDU QUE la Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, c. 46);

ATTENDU QUE l'Association crie de pourvoirie et de tourisme (« l'Association ») a été établie conformément aux alinéas 28.4.1 et 28.6.1 de la Convention;

ATTENDU QUE l'alinéa 28.6.2 de la Convention prévoit que le gouvernement du Québec aide l'Association,

dans une proportion à déterminer, dans ses activités et dans la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie et l'Association ont négocié une entente par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à fournir à cette dernière un financement pour une période de cinq ans, soit de l'année financière 2000-2001 jusqu'à l'année 2004-2005 inclusivement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme et du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35329



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2000**

**Arrêté du ministre des Transports en date du 19 décembre 2000**

CONCERNANT la formation d'un comité de travail sur le transport collectif des personnes dans la région de Lanaudière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), suivant lequel le ministre des Transports doit dresser un plan des systèmes de transport et, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à les améliorer en les coordonnant et en les intégrant;

CONSIDÉRANT le mandat attribué à une firme par le Conseil intermunicipal de transport Le Portage pour proposer une nouvelle structure d'organisation du transport collectif dans la région de Lanaudière, comprenant les territoires desservis par les conseils intermunicipaux de transport Joliette-Métropolitain, Montcalm, Le Portage et des Moulins et le territoire de la Ville de Repentigny;

CONSIDÉRANT que la structure d'organisation proposée nécessite notamment une évaluation des besoins de transport locaux et régionaux et de la capacité de la structure proposée d'y répondre efficacement, une estimation des coûts de transport, de la tarification des services et de la contribution financière des autorités municipales en cause et la négociation des termes de l'entente à intervenir;

VU la nécessité de créer et de mettre en œuvre un comité pour l'exécution de ces travaux préliminaires et pour proposer les différentes mesures susceptibles de réaliser dans les meilleurs délais cette restructuration du transport dans cette région;

VU le paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), suivant lequel le ministre des Transports doit, plus particulièrement, promouvoir la participation des individus, des groupes et des organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine des transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est formé un comité d'élus chargé notamment de définir les besoins du transport local et régional dans la région de Lanaudière, d'estimer les coûts de transport et la tarification des services et de proposer un partage des responsabilités et des contributions financières entre les municipalités membres dans le cadre d'un projet d'entente constitutive;

Sont désignés comme membres de ce comité les préfets des municipalités régionales de comté de la région de Lanaudière qui pourront constituer un comité de soutien technique dont la composition sera déterminée par le ministre;

Les sommes nécessaires au fonctionnement de ce comité seront remboursées par le ministère des Transports jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000,00 \$;

Le comité devra faire rapport au ministre des Transports au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2001.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

35346



---

## Erratum

---

### **Décret 1246-2000, 25 octobre 2000**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 1<sup>er</sup> novembre 2000, 132<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 44.

À la page 6781, la date du décret aurait dû se lire «25 octobre 2000» au lieu de «18 octobre 2000».

35296

### **Décret 491-2000, 19 avril 2000**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 26 avril 2000, 132<sup>e</sup> année n<sup>o</sup> 17.

À la page 2655, concernant la date du décret, on aurait dû lire «19 avril 2000» au lieu de «26 avril 2000».

35331





## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Arsenault, Georges .....	19	N
Assemblée nationale — Extrait du règlement .....	12	
Assurance-récolte selon le système individuel .....	47	Erratum
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte selon le système individuel .....	47	Erratum
(L.R.Q., c. A-30)		
Bâtiment, Loi sur le... — Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat confié .....	15	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Certificats de compétence en matière de gaz .....	10	M
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles, L.R.Q., c. F-5)		
Code de la sécurité routière — Frais exigibles en vertu du Code et sur la remise des objets confisqués .....	11	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales .....	15	Projet
(L.R.Q., c. C-29)		
Comité de travail sur le transport collectif des personnes dans la région de Lanaudière — Formation .....	45	N
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole .....	34	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance — Budget .....	21	N
Commission des lésions professionnelles — Demande budgétaire supplémentaire pour l'exercice financier 2000-2001 .....	25	N
Conseil scolaire de l'île de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2000-2001 .....	25	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre .....	25	N
Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat confié .....	15	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré — Nomination de M <sup>e</sup> Paulin Cloutier comme juge .....	33	N
Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi .....	7	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi .....	8	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		

École nationale des pompiers du Québec — Nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration .....	37	N
Entente concernant l'initiative de partenariats en action communautaire — Approbation .....	36	N
Entente sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone .....	42	N
Entente sur le financement de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme ..	43	N
Entente sur le financement de l'Association des trappeurs cris .....	42	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de monsieur Michel A. Bureau comme directeur général par intérim .....	33	N
Formation d'un comité de travail sur le transport collectif des personnes dans la région de Lanaudière .....	45	N
(Loi sur le ministère des transports, L.R.Q., c. M-28)		
Formation et la qualification professionnelles, Loi sur la... — Certificats de compétence en matière de gaz .....	10	M
(L.R.Q., c. F-5)		
Frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués .....	11	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin .....	27	N
Hydro-Québec — Autorisation pour réaliser des travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest, situés sur la rivière aux sables et du barrage Portage des roches, situé sur la rivière Chicoutimi, et pour concevoir un système de gestion prévisionnelle des crues ...	27	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien et de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais .....	27	N
Immobilière SHQ — Nomination de deux membres et du vice-président du conseil d'administration et du secrétaire .....	24	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	26	N
Investissement-Québec — Aide financière à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. ....	31	N
Ministère des transports, Loi sur le... — Formation d'un comité de travail sur le transport collectif des personnes dans la région de Lanaudière .....	45	N
(L.R.Q., c. M-28)		
Organisation des conseils d'administration des établissements publics — Modification prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux .....	36	M
Préservation des ressources en eau, Loi visant la... — Prolongation de l'effet de la loi .....	5	
(1999, c. 63)		

Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. — Aide financière par Investissement-Québec .....	31	N
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	47	Erratum
Régie des installations olympiques — Nomination de la vice-présidente et de deux membres .....	38	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Modification de la décision 7111 portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait .....	19	M
Régie du logement — Nomination de M <sup>e</sup> Francine Jodoin comme régisseuse ....	23	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi .....	8	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi .....	7	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime des études collégiales .....	15	Projet
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement .....	17	Projet
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 .....	36	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement .....	17	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société de la faune et des parcs du Québec — Nomination de monsieur Louis Aubry comme vice-président .....	29	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Autorisation donnée d'acquérir à titre gratuit et de céder de la même manière des droits superficiaires à l'usage du tréfonds aux fins du stationnement du Palais des congrès de Montréal et d'acquérir un lien piétonnier reliant le Palais des congrès de Montréal aux propriétés riveraines de l'autoroute Ville-Marie .....	23	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Financement à court terme .....	31	N
Société immobilière du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	22	N
Télé-Université — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	26	N
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil — Acceptation .....	39	N
Transports, Loi sur les... — Formation d'un comité de travail sur le transport collectif des personnes dans la région de Lanaudière .....	45	N
(L.R.Q., c. T-12)		

